

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

et des Décisions du Maire

Séance du Lundi 18 Décembre 2017

L'An deux mille dix-sept, le lundi 18 décembre, à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

Étaient Présents : 20

P. RIO – D. ATIG - Y. LEBRIAND – E. ETE - C. TAWAB KEBAY – P. TROADEC – A. ZERKAL - S. BELLAHMER – P. LOUISON – J. BORTOLI – C. VAZQUEZ – F. NDOMBELE – M. GAMIETTE - M. SOILHI – Y. BOUKANTAR – M. AUBRY – Y. ITOUA – L. HERGAUX - S. GIBERT – S. GAUBIER.

Absents excusés représentés : 9

S. LAATIRISS représenté par C. TAWAB KEBAY – M. RAMI représentée par Y. LE BRIAND – I. GRENOUILLAT représentée par P. RIO – C. RENKLICAY représentée par D. ATIG – G. BAGAVANE représenté par Y. BOUKANTAR – C. MABANZA représentée par F. OGBI – T. DIAWARA représentée par F. NDOMBELE – C. M' PIANA représentée par S. GAUBIER – D. DIARRA représentée par S. GIBERT.

Absents excusés : 2

F. OGBI - K. OUKBI.

Absents : 4

A. QAROUACH – S. BENDIAB – G. BINOIS – A. LAMOTHE.

Délibération N° DEL – 2017 – 0128 : « *Instituant le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (R. I. F. S. E. E. P) pour le cadre d'emplois des adjoints technique et agents de maîtrise territoriaux* ».

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des Administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 publié au journal officiel du 12 août 2017 définissant les plafonds du RIFSEEP pour les cadres d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 novembre 2017,

Délibère, et,

Décide d'instaurer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le principe :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) – facultatif.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

A) Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1 : Les bénéficiaires :

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire selon les cadres d'emplois.

La prime pourra être versée aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 2 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximaux :

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

GROUPE DE FONCTIONS	Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le Cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUE TERRITORIAUX	Montants annuels maximaux (plafonds)	
	Emplois	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
GROUPE 1	Chef.fe de service, Encadrement de proximité et d'usagers	11 340 €	7 090 €
GROUPE2	Chef.fe d'équipe, expertise, qualification, conduite de véhicules	10 800 €	6 750 €
GROUPE 3	Agent d'exécution, agent d'entretien.	10 800 €	6 750 €

GROUPE DE FONCTIONS	Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le Cadre d'emplois des AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	Montants annuels maximaux (plafonds)	
	Emplois	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
GROUPE 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois de la filière technique, qualification, travaux dangereux, chef.fe d'équipe	11 340 €	7 090 €
GROUPE2	Agent d'exécution, horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	6 750 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

Article 3 : Modulations individuelles

La part fonctionnelle (IFSE) peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion interne, d'un avancement de grade ou d'une nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Article 4 : Les modalités de maintien de l'IFSE :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de maladie ordinaire (y compris accident de service) : L'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 5 : Mise en œuvre

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

B) Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Il pourra éventuellement être proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100 %.

Ce complément indemnitaire annuel (C.I.A) est lié à l'engagement professionnel et à la

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le Cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		Montants annuels maximaux (plafonds)
Groupe de Fonctions	Emplois	
Groupe 1	Chef.fe de service, Encadrement de proximité et d'usagers	1 260 €
Groupe 2	Chef.fe d'équipe, expertise, qualification, conduite de véhicules	1 200 €
Groupe 3	Agent d'exécution, agent d'entretien.	1 200 €

manière de servir.

Article 1 : Les bénéficiaires :

Ce complément indemnitaire pourra être versé aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 2 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants des plafonds suivants

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le Cadre d'emplois des AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		Montants annuels maximaux (plafonds)
Groupe de Fonctions	Emplois	
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois de la filière technique, qualification, travaux dangereux, chef.fe d'équipe	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, horaires atypiques, déplacements fréquents	1 200 €

Article 3 : Les modalités de maintien du C.I.A. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

Envoyé en préfecture le 20/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le 20/12/2017
Le C.I.A. suivra le sort du 0128-DE

- En cas de maladie ordinaire (y compris accident de service) traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée : le versement du C.I.A. est suspendu.

Article 4 : Mise en œuvre

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget en cours et suivants.

Ainsi délibéré les, jours, mois et an susdits,

Le Maire,

Philippe RIO



Vote : A l'unanimité.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le : 20 DEC. 2017

Transmis au contrôle de légalité le : 20 DEC. 2017